



BDO Atrio
Bedrijfsrevisoren
Réviseurs d'Entreprises

The Corporate Village
Da Vincilaan 9 - Box E.6
Elsinore Building
B-1935 Zaventem
Tel: 02 / 778 01 00 - Fax: 02 / 771 56 56

ONCOMETHYLOME SCIENCES SA

Rapport du commissaire établi conformément à l'article 596 du Code des sociétés (suppression du droit de préférence)



Aux membres du Conseil d'Administration
de la société ONCOMETHYLOME SCIENCES SA
CHU Tour 5 GIGA
4000 LIÈGE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Cadre légal de la mission	1
2. Identification de l'opération	2
3. Conséquences financières de l'opération	3
4. Conclusion	4

Annexe : *Projet de rapport spécial du Conseil d'Administration en vertu de l'article 603
juncto l'article 596 du Code des sociétés*

1. CADRE LÉGAL DE LA MISSION

Le cadre légal de cette mission est défini par l'article 596 du Code des sociétés :

Article 596

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et, à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

L'absence des rapports prévus par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 75.

2. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION

Conformément à l'article 6 des statuts de la Société, le conseil d'administration envisage d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre du capital autorisé par un apport en espèce d'un montant maximum de € 4.354.954,02 (à augmenter d'une prime d'émission) en émettant un maximum de 1.063.351 nouvelles actions, à la condition suspensive que ces nouvelles actions soient entièrement souscrites dans le cadre de cette Opération.

Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, le conseil d'administration propose de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants et, dans la mesure du nécessaire, des détenteurs de warrants existants, en vue de permettre aux banques d'investissement désignées par le conseil d'administration d'offrir ces actions directement à une grande groupe d'investisseurs institutionnels qualifiés (professionnels) belges ou étrangers dans le cadre d'un placement privé.

Prix d'émission des nouvelles actions

Les banques d'investissement désignées par le conseil d'administration devront, seules ou en concertation avec les autres banques d'investissement, recourir à une procédure accélérée dite du carnet d'ordres ("book-building procédure") avec une large catégorie d'investisseurs institutionnels qualifiés (professionnels) belges ou étrangers qui doivent être contactés par ce(s) banque(s) d'investissement durant la période de souscription afin de solliciter leurs intérêts à souscrire de nouvelles actions qui vont être émises par la Société dans le cadre de l'Opération (placement privé).

Le prix d'émission de ces actions devra être au moins équivalent à la valeur fractionnelle (*pair comptable*) des actions existantes, c'est-à-dire € 4,0955 par action. Le conseil d'administration déterminera le montant de la prime d'émission en consultation avec les banques d'investissement susmentionnées et déterminera par conséquent le prix d'émission final (la valeur fractionnelle plus la prime d'émission) sur base des résultats de la procédure accélérée du carnet d'ordres susmentionnée. Ce prix final d'émission, peut être inférieur au cours de clôture (moyen) de l'action de la Société telle que cotée sur l'Eurolist par Euronext Bruxelles le jour précédant immédiatement (ou durant la période de trente (30) jours précédant immédiatement) le jour au cours duquel les nouvelles actions sont émises ou souscrites.

Dans la mesure où le prix d'exercice final des nouvelles actions à émettre (tel que déterminé conformément à ce qui précède) excède la valeur fractionnelle des actions existantes de la Société, une partie de ce prix d'exercice par action à émettre, équivalent à une telle valeur fractionnelle à savoir € 4,0955 par action ou € 4.354.954,02 au total, sera comptabilisée en tant que capital social tandis que le solde sera comptabilisé en tant que prime d'émission. La prime d'émission, s'il y en a une, servira de garantie à l'égard des tiers de la même manière que le capital social de la Société et sera affectée à un compte indisponible qui peut uniquement être diminué ou supprimé en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme pour une modification des statuts de la Société.

Les droits attachés aux nouvelles actions

Les nouvelles actions à émettre seront des actions au porteur ou des actions nominatives, sans valeur nominale, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, ceci étant entendu, pour éviter tout doute, que ces nouvelles actions participeront aux bénéfices de la Société à partir de et pour l'exercice fiscal entier au cours duquel elles sont émises (c'est-à-dire à partir de et pour l'exercice fiscal entier qui a débuté le 1er janvier 2007).

Suite à leur émission, la Société demandera l'admission des actions nouvellement émises à la négociation sur l'Eurolist d'Euronext Bruxelles.

Justification de la suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires

Le conseil d'administration propose de procéder à l'augmentation de capital social de la Société envisagée dans le cadre du capital autorisé et à l'émission de nouvelles actions sans droit de souscription préférentiel des actionnaires existants et, dans la mesure du nécessaire, des détenteurs de warrants existants.

Cette suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants et, dans la mesure du nécessaire, des détenteurs de warrants existants, permet à aux banques d'investissement désignées par le conseil d'administration d'offrir les actions nouvellement émises directement à une large catégorie d'investisseurs institutionnels qualifiés (professionnels) belges ou étrangers qui doivent être contactés par ces banques d'investissement durant la période de souscription afin de solliciter leurs intérêts à souscrire au nouvelles actions qui doivent être émises par la Société dans le cadre de la Opération (placement privé).

Le conseil d'administration est d'avis que l'augmentation de capital envisagée, même avec la suppression du droit de souscription préférentiel, est dans l'intérêt aussi bien de la Société que des actionnaires existants vu que cela permettra à la Société d'attirer promptement et à un moindre coût des nouveaux fonds et vu que l'élargissement de la structure de l'actionariat de la Société pourrait, à terme, améliorer la liquidité des actions de la Société sur les marchés financiers.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LES ACTIONNAIRES ET LES TITULAIRES DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Les conséquences financières sont décrites dans le rapport spécial du Conseil d'Administration repris en Annexe.

4. CONCLUSION

En application de l'article 596, nous pouvons conclure, au terme de nos travaux de contrôle, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition.

Fait à Zaventem,
le 15 octobre 2007



L. Annick
BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL